

Province de  
**HAINAUT**

Arrondissement de  
**MONS**

Administration Communale de  
**7350 HENSIES**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
DIRECTION FINANCIERE - RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE SUR LE SÉJOUR  
- EXERCICES 2022 À 2025 - APPROBATION**

---

Séance publique du 10 mai 2022

**Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART,  
Échevins,  
Fabrice FRANCOIS,  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan  
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,  
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid  
LEROISSE Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT,  
Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

---

Il est passé au point n° 13 de l'ordre du jour concernant DIRECTION FINANCIERE -  
Règlement taxe communale sur le séjour - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

---

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles  
L1122-30,L1133-1,L1133-2,L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B.  
23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,  
notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29/03/2022  
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/03/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune de Hensies fait partie de la Maison du Tourisme de Mons ;

Considérant que la Région est le point de départ idéal pour des ballades pédestres et cyclables ;

Considérant en effet que le Canal et le réseau Point Noeuds traversent l'entité ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

**DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

**Art. 2 :** La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

**Art. 3 :** La taxe est fixée à 2 € par personne et par nuitée ou fraction de nuit.

**Art. 4 :** Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les enfants de moins de 18 ans.
- Les maisons de repos.
- Les maisons d'accueil pour personnes handicapées.
- Les établissements d'éducation et d'enseignement.

**Art. 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit

**Art. 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Art. 8 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

*Par le Conseil communal :*

**Le Secrétaire**

**Michaël Flasse (s)**

**Le président**

**Eric Thiébaud (s)**

**Pour extrait conforme, Hensies le 30 août 2022**

**Le Directeur général**

**Michaël Flasse**



**Le Bourgmestre**

**Eric Thiébaud**

**Art. 9** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 10** : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.